



Le pouvoir judiciaire

Principes généraux

■ Généralités⁽¹⁾

Dans un État totalitaire, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains d'une seule personne. Dans un "État de droit", par contre, les missions de l'État - la Constitution parle de pouvoirs - sont confiées à différentes institutions. C'est le principe de la "séparation des pouvoirs": les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants mais doivent cependant également collaborer et se contrôler mutuellement. L'État ne peut pas fonctionner sans cette collaboration et ce contrôle.

C'est ainsi que naît un équilibre des pouvoirs: les différents pouvoirs de l'État maintiennent un équilibre entre eux. L'État de droit tente de la sorte d'éviter tout abus de pouvoir.

■ Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire?

Aux termes de l'article 40 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est constitué des "cours et tribunaux". Il s'agit du pouvoir judiciaire au sens organique du terme. Toutefois, la notion de pouvoir judiciaire peut également s'entendre au sens fonctionnel et concerne dans ce cas l'ensemble des organes qui exercent une fonction juridictionnelle, comme la Cour constitutionnelle et les tribunaux administratifs, le principal étant le Conseil d'État, section du contentieux administratif.

Les juges ont un rôle fondamental à jouer dans la société: ils règlent les conflits entre les citoyens et dans certains cas entre l'État et les citoyens. Ils sanctionnent les contrevenants sur la base de règles écrites et non écrites.

■ L'organisation du pouvoir judiciaire (au sens organique)

► La compétence des tribunaux est limitée

Dans l'espace (territorialité)

Chaque tribunal n'est compétent que pour un ressort déterminé. Par exemple: les justices de paix au niveau cantonal, les tribunaux de première instance au niveau des arrondissements ...

En fonction de la nature du litige

Le droit est subdivisé en plusieurs branches: le droit civil, le droit pénal, le droit commercial et économique, le droit social ... La répartition des tribunaux suit dans les grandes lignes les subdivisions du droit.

Chaque tribunal n'est compétent que pour les litiges dans un domaine précis du droit: c'est ce que l'on appelle la compétence matérielle d'un tribunal (par exemple, les tribunaux correctionnels sur le plan du droit pénal, les tribunaux du travail sur le plan du droit social ...)

► Il convient de faire la distinction entre la magistrature "assise" et la magistrature "debout"

La magistrature debout, également appelée ministère public ou "parquet", a pour mission principale de poursuivre les délits. Les magistrats de parquet sont nommés et révoqués par le Roi. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles.

La magistrature assise est constituée des juges et des conseillers des différents tribunaux et cours (le "siège").

► Structure pyramidale de l'organisation judiciaire

Pour éviter de trop grandes divergences dans l'interprétation et dans l'application de la législation entre les différents tribunaux, l'organisation judiciaire connaît une structure pyramidale. Les actions sont portées devant les juridictions inférieures. En appel, les jugements de ces tribunaux peuvent être réformés par un nombre plus restreint de cours et tribunaux. Demeure ensuite la juridiction suprême qu'est la Cour de cassation.

■ L'indépendance du pouvoir judiciaire

Afin de pouvoir accomplir valablement leur mission, les juges doivent pouvoir agir en toute indépendance. A cet effet, la Constitution dispose ce qui suit.

(1) Cette fiche info peut être lue conjointement avec la fiche info 22.

► Les juges sont nommés à vie (art. 152 de la Constitution)

Il ne peut être mis un terme à la carrière d'un juge que pour des raisons de santé ou parce qu'il a atteint l'âge de la retraite.

Afin d'objectiver les nominations, l'accès à la profession est subordonné à la réussite d'un examen organisé par le Conseil supérieur de la Justice:

- Un concours d'admission pour les candidats déjà inscrits au barreau depuis un an (avocats stagiaires). Les lauréats peuvent être admis au stage judiciaire de 3 ans.
- Un examen d'aptitude professionnelle pour les candidats ayant acquis une expérience juridique en dehors de la magistrature.

► L'accès à la fonction de juge et les nominations

Rôle du Conseil supérieur de la Justice

Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux sont nommés par le Roi (=le gouvernement) sur présentation de la commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) dont la création en 1999 a permis d'objectiver la nomination et la promotion des magistrats et d'instaurer un contrôle externe de la magistrature.

Les compétences du Conseil supérieur de la Justice sont énumérées à l'article 151 de la Constitution. Il s'agit par exemple de la présentation des candidats à une nomination de juge, l'accès à la magistrature, le fonctionnement de l'organisation judiciaire en général ...

► Les juges sont inamovibles (art. 152 de la Constitution)

Ni le gouvernement, ni le Parlement ne peuvent démettre les juges de leurs fonctions. Seul le pouvoir judiciaire lui-même - d'autres juges donc - peut décider qu'un juge doit être destitué de ses fonctions, par exemple, pour inconduite.

► Les juges ne peuvent être déplacés (art. 152 de la Constitution)

Si le gouvernement pouvait, sans son accord, obliger un juge à exercer sa fonction dans un autre lieu (par exemple Bruxelles au lieu de Hasselt), il disposerait d'un important moyen de pression. Le constituant a voulu éviter une telle situation. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu qu'avec son consentement.

► Traitement (art. 154 de la Constitution)

Les traitements des membres du pouvoir judiciaire sont fixés par la loi, c'est-à-dire par le pouvoir législatif et non pas par le pouvoir exécutif. Cette disposition permet également d'éviter toute pression éventuelle de la part du gouvernement.

► Pas d'autres fonctions (art. 155 de la Constitution)

Les juges ne peuvent accepter aucune autre fonction salariée d'un gouvernement. Cette disposition vise également à éviter que les juges puissent se faire influencer. Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit d'une fonction dans l'enseignement (professeur, assistant,...).

■ Principes visant à protéger le citoyen

Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, à savoir le juge qui lui est attribué en fonction de la répartition générale (territoriale et matérielle).⁽²⁾ Tous les citoyens se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par les mêmes tribunaux. La Constitution interdit également la création de commissions ou de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.⁽³⁾ Le constituant a voulu éviter par cette disposition la création de tribunaux de circonstance jugeant certains cas précis.

► Les audiences des tribunaux sont publiques (art. 148 de la Constitution)

Les motifs de cette disposition constitutionnelle sont évidents: les citoyens peuvent assister à l'audience et ainsi exercer un certain contrôle sur ce qui s'y passe. En cas de danger pour l'ordre public ou les bonnes moeurs uniquement, le tribunal peut décider que le public ne sera pas admis. Les jugements et arrêts sont toujours prononcés en audience publique (art. 149 de la Constitution).

► Les jugements et les arrêts doivent être motivés (art. 149 de la Constitution).

Toute décision judiciaire doit être motivée. Cela signifie que les juges doivent préciser dans leurs jugements et arrêts les motifs pour lesquels ils ont pris telle ou telle décision. Il convient de répondre à toutes les demandes et à tous les moyens de défense avancés par les parties en cause, sous peine de voir la Cour de cassation annuler le jugement ou l'arrêt.

► Le principe de la "double instance"

Pour protéger les parties en cause contre les erreurs ou l'arbitraire, chaque affaire peut en principe être réexaminée entièrement en appel par d'autres juges. Un recours en cassation n'est pas une troisième instance, étant donné que la Cour de cassation n'examine pas l'affaire au fond (= dans les faits) mais uniquement "en droit" (application correcte des règles juridiques).

► Le juge dit le droit pour les parties en cause

Les décisions des cours et tribunaux ne s'appliquent qu'aux parties en cause et n'ont pas de portée générale.

Pour plus d'informations sur l'organisation judiciaire en Belgique, voir le site web du Service public fédéral Justice:

<http://justice.belgium.be/fr>

(2) article 13 de la Constitution.

(3) article 146 de la Constitution.